

Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Vingt-quatrième session
Genève, 5 – 9 octobre 2026

CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE SUR LA NÉCESSITÉ ET LES AVANTAGES CONCRETS DES CERTIFICATS NATIONAUX OU RÉGIONAUX

Document établi par le Bureau international

RAPPEL

1. À sa vingt-troisième session tenue à Genève du 22 au 26 septembre 2025, le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommés "groupe de travail" et "système de Madrid") a examiné le document [MM/LD/WG/23/2](#) portant sur l'éventuelle introduction d'une obligation pour les offices des parties contractantes désignées de délivrer un certificat national ou régional lors de l'octroi de la protection et du renouvellement d'un enregistrement international.
2. Le groupe de travail a prié le Bureau international de mener une enquête auprès des offices des parties contractantes et des utilisateurs du système de Madrid sur la nécessité et les avantages pratiques des certificats envisagés et de présenter un document contenant ses conclusions¹.
3. Comme suite à la demande du groupe de travail, le Bureau international a invité, le 16 mars 2026, les offices des parties contractantes et les utilisateurs du système de Madrid à répondre à des questionnaires. Deux questionnaires distincts ont été établis : l'un, destiné aux offices des parties contractantes, axé sur leurs pratiques actuelles en matière de délivrance de certificats nationaux ou régionaux relatifs aux enregistrements internationaux; et l'autre, destiné aux utilisateurs du système de Madrid, axé sur la nécessité et les avantages pratiques de ces certificats. Les deux questionnaires peuvent être consultés sur la page du site Web consacrée à la présente session².

¹ Document [MM/LD/WG/23/14](#), paragraphe 8.

² Documents [MM/LD/WG/24/SURVEY/OFFICES](#) et [MM/LD/WG/24/SURVEY/USERS](#).

4. Le présent document résume les réponses fournies par 36 offices de propriété intellectuelle de parties contractantes et 397 utilisateurs aux questionnaires mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus. Les documents regroupant les réponses reçues peuvent être consultés sur la page du site Web consacrée à la présente session³.

RÉSUMÉ DES RÉPONSES FOURNIES PAR LES OFFICES DES PARTIES CONTRACTANTES

5. L'enquête a permis de recueillir les réponses de 36 offices de parties contractantes représentant diverses régions géographiques⁴. Les réponses mettent en évidence des différences dans trois domaines, à savoir la manière dont les offices traitent les certificats relatifs aux enregistrements internationaux par rapport aux enregistrements nationaux ou régionaux; la manière dont ils mettent à la disposition du public les informations relatives aux enregistrements internationaux; et les pièces justificatives pouvant être exigées pour faire valoir les droits découlant des enregistrements internationaux.

6. Le questionnaire portait sur les pratiques administratives en vigueur dans quatre domaines principaux. La première étape a consisté à recueillir des informations sur les pratiques nationales ou régionales en matière d'enregistrement, notamment la délivrance de certificats d'enregistrement et de renouvellement en ce qui concerne les marques déposées directement auprès des offices. Ensuite les pratiques en vigueur en matière d'enregistrements internationaux ont été examinées, l'objectif étant de déterminer si les offices délivraient des certificats pour les enregistrements internationaux protégés et, le cas échéant, dans quelle langue, par quel mode de transmission et à quelles conditions.

7. Le questionnaire portait également sur les modalités de mise à disposition des informations relatives aux enregistrements internationaux, notamment l'attribution de numéros nationaux ou régionaux, l'accès du public aux informations concernant le statut de la protection et les méthodes de recherche disponibles. Enfin, les exigences en matière d'application des droits ont été étudiées, la question étant posée de savoir si les déclarations d'octroi de la protection et les extraits du registre international constituaient des preuves suffisantes pour engager une procédure, ou si des documents supplémentaires, tels que des certificats délivrés au niveau local, étaient nécessaires.

CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE

8. L'enquête met en évidence une différence de traitement entre les enregistrements nationaux ou régionaux et internationaux : la quasi-totalité des offices ayant répondu délivrant des certificats pour les enregistrements nationaux ou régionaux, tandis qu'une minorité seulement le faisant pour les enregistrements internationaux.

9. Les offices sont divisés sur la question de savoir si la documentation actuelle du système de Madrid fournit des éléments de preuve suffisants aux fins de l'application des droits. Alors que plusieurs offices considèrent que les déclarations d'octroi de la protection ou les extraits du registre international sont suffisants, d'autres estiment que des documents supplémentaires, tels que des certificats délivrés au niveau local, des attestations ou des extraits de registres nationaux ou régionaux, sont nécessaires.

³ Documents [MM/LD/WG/24/REPLIES/SURVEY/OFFICES](#) et [MM/LD/WG/24/REPLIES/SURVEY/USERS](#).

⁴ Les offices des membres ci-après du système de Madrid ont répondu au questionnaire : Allemagne, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Colombie, Cuba, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Irlande, Japon, Lettonie, Lituanie, Macédoine du Nord, Maurice, Mozambique, Norvège, Portugal, République arabe syrienne, République de Moldova, République tchèque, Saint-Martin (partie néerlandaise), Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Zambie.

Délivrance généralisée de certificats pour les enregistrements nationaux ou régionaux, mais pas pour les enregistrements internationaux

10. La majorité des offices ayant répondu délivrent des certificats d'enregistrement pour les marques déposées directement auprès d'eux, 35 offices sur 36 (97,2%) confirmant cette pratique. Toutefois, les pratiques actuelles divergent en matière d'enregistrements internationaux, seuls huit offices (22,2%) délivrant des certificats d'enregistrement pour les marques faisant l'objet d'enregistrements internationaux protégées sur leur territoire, tandis que 28 offices (77,8%) ne délivrent pas de tels certificats.

11. L'écart entre les pratiques d'enregistrement aux niveaux national ou régional et international montre que les titulaires d'enregistrements internationaux ne reçoivent généralement pas les mêmes preuves documentaires de protection que celles dont bénéficient systématiquement les titulaires d'enregistrements nationaux ou régionaux. Parmi les huit offices délivrant des certificats d'enregistrement international, la plupart procèdent automatiquement à cette délivrance dès que la protection a été accordée, sans autre formalité; toutefois, les pratiques varient en ce qui concerne la langue, le mode de transmission et l'exigence ou non du paiement de taxes.

Délivrance limitée de certificats de renouvellement

12. L'écart entre les enregistrements nationaux ou régionaux et internationaux s'étend aux certificats de renouvellement. En ce qui concerne les enregistrements nationaux ou régionaux, 21 offices (58,3%) délivrent des certificats de renouvellement, tandis que 15 offices (41,7%) ne le font pas. En revanche, quatre offices (11,1%) délivrent des certificats de renouvellement pour les marques faisant l'objet d'enregistrements internationaux protégées sur leur territoire, tandis que 32 offices (88,9%) ne délivrent pas ce type de documents.

13. Parmi les rares offices délivrant des certificats de renouvellement pour les enregistrements internationaux, la moitié le fait automatiquement dès réception de la notification de renouvellement, sans autre formalité, tandis que l'autre moitié ne délivre ces certificats que sur demande et moyennant le paiement d'une taxe. La quasi-absence de certificats de renouvellement nationaux ou régionaux pour les enregistrements internationaux signifie que les titulaires ne disposent généralement pas de preuves documentaires officielles confirmant que leurs droits ont été renouvelés dans les ressorts juridiques désignés au-delà des informations consignées dans le registre international.

Pratiques variées en matière d'attribution des numéros nationaux ou régionaux et d'accès du public à l'information

14. Les offices adoptent des approches diverses en matière d'intégration des enregistrements internationaux dans leurs systèmes nationaux ou régionaux. Onze offices (30,5%) attribuent un numéro de demande nationale ou régionale aux enregistrements internationaux désignant leur ressort juridique, tandis que 25 offices (69,5%) ne le font pas. De même, neuf offices (25%) attribuent un numéro d'enregistrement national ou régional aux enregistrements internationaux protégés, tandis que 27 offices (75%) ne le font pas.

15. Malgré l'attribution limitée de numéros nationaux ou régionaux, 28 offices (77,8%) mettent à la disposition du public des informations sur les enregistrements internationaux et leur situation en matière de protection, tandis que huit offices (22,2%) ne le font pas. Les offices qui mettent ces informations à la disposition du public le font principalement par l'intermédiaire de bases de données en ligne gratuites (23 offices) et de bulletins en ligne gratuits (16 offices). Les méthodes de recherche les plus courantes consistent à utiliser le numéro d'enregistrement international, les éléments verbaux de la marque et le nom du titulaire, bien que la disponibilité et l'exhaustivité des informations varient d'un ressort juridique à l'autre.

Divergences de vues quant au caractère suffisant de la documentation actuelle pour l'application des droits

16. Les offices sont divisés sur le point de savoir si les déclarations d'octroi de la protection émises en vertu du Protocole de Madrid constituent une preuve suffisante pour permettre aux titulaires d'engager une procédure d'application des droits sans documentation supplémentaire. Parmi les 36 offices ayant répondu au questionnaire, 19 (52,8%) ont indiqué que les déclarations d'octroi de la protection étaient suffisantes, tandis que 15 (41,7%) ont déclaré qu'elles ne l'étaient pas, et deux offices n'ont pas répondu.

17. Parmi ceux qui les jugent suffisantes, 14 offices ont indiqué que leurs déclarations étaient déjà émises dans des langues acceptées localement, ce qui rendait la traduction superflue, tandis que quatre offices ont précisé que des traductions officielles dans ces mêmes langues étaient requises. Dans les cas où aucune déclaration d'octroi de la protection n'a été émise, comme en cas d'acceptation tacite, 18 offices (50%) ont indiqué que les extraits du registre international délivrés par l'OMPI constituaient une preuve suffisante, tandis que 12 offices (33,3%) ont déclaré que ce n'était pas le cas, et six offices n'ont pas répondu.

Certificats et autres documents requis lorsque les justificatifs actuels sont insuffisants

18. Parmi les offices indiquant que les déclarations d'octroi de la protection ou les extraits du registre international ne sont pas suffisants aux fins de l'application des droits, que ce soit dans tous les cas ou dans des circonstances spécifiques, plusieurs autres types de documents ont été jugés nécessaires. Il s'agit notamment des certificats d'enregistrement, des attestations confirmant que les droits sont toujours en vigueur, des extraits des registres nationaux ou régionaux des marques et des vérifications effectuées par l'intermédiaire des bases de données disponibles en ligne.

19. Ces réponses mettent en évidence le fait que, dans plusieurs ressorts juridiques, les titulaires d'enregistrements internationaux sont soumis à des exigences en matière de documentation allant au-delà de ce que prévoit actuellement le système de Madrid, ce qui risque de créer de réels obstacles à l'exercice effectif de leurs droits.

RÉSUMÉ DES RÉPONSES FOURNIES PAR LES UTILISATEURS DU SYSTÈME DE MADRID

20. Une enquête en ligne, destinée à la fois aux titulaires d'enregistrements internationaux et à leurs mandataires, a examiné la question relative aux documents acceptés dans sept scénarios où la preuve des droits découlant d'enregistrements internationaux peut s'avérer nécessaire, à savoir : les procédures judiciaires, les procédures douanières, les transactions commerciales, les contrats de garantie ou de sûreté, l'exercice d'activités commerciales sur des plateformes en ligne, le lancement de procédures pour contrefaçon sur des plateformes en ligne, ainsi que d'autres situations pouvant être sources de difficultés.

21. Pour chaque scénario, les personnes interrogées ont indiqué si elles avaient dû prouver leurs droits et, dans l'affirmative, quels documents avaient été acceptés à cette fin, notamment les déclarations d'octroi de la protection émises par les parties contractantes désignées, les attestations de l'OMPI ou les extraits du registre international, les traductions officielles, les certificats délivrés par les offices des parties contractantes désignées dans la langue acceptée localement, les attestations confirmant que leurs droits restaient en vigueur, ainsi que d'autres documents. Par ailleurs, les personnes interrogées ont été invitées à préciser les ressorts juridiques concernés dans lesquels chaque type de document était accepté.

22. En conclusion, il a été demandé aux personnes interrogées si le fait de recevoir un certificat délivré par l'office et accordant une protection, rédigé dans une langue acceptée localement, présenterait un avantage pour les titulaires d'enregistrements internationaux; il leur a été demandé d'indiquer soit les avantages pratiques liés à l'obtention de tels certificats, soit les raisons pour lesquelles cela ne serait pas avantageux.

23. L'enquête a recueilli 397 réponses complètes. La plupart des personnes interrogées étaient des agents de marques (77,1%, soit 306 personnes), les autres étant des titulaires d'enregistrements internationaux (22,9%, soit 91 personnes). Les personnes interrogées étaient issues de 60 ressorts juridiques différents à travers le monde. Le groupe le plus important venait du Japon, avec 13,1% (52 personnes interrogées), suivi de la Chine avec 10,1% (40 personnes interrogées) et de l'Allemagne avec 9,6% (38 personnes interrogées). Le Royaume-Uni représentait 7,8% (31 personnes interrogées), les États-Unis d'Amérique 7,1% (28 personnes interrogées) et l'Italie 6,8% (27 personnes interrogées). La France représentait 5,8% (23 personnes interrogées), l'Espagne 5% (20 personnes interrogées) et la Suisse 4% (16 personnes interrogées). Les 31,9% de réponses restants provenaient de 51 autres pays, notamment le Brésil (2%), la Belgique (1,8%), le Cameroun (1,5%), la Suède (1,5%), le Danemark (1,3%) et la Finlande (1,3%). Cette diversité géographique a permis de faire en sorte que l'enquête rende compte de l'expérience et des points de vue des utilisateurs de toutes les régions couvertes par le système de Madrid.

CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE

24. L'enquête révèle un large consensus (85,9%) sur le fait que des certificats nationaux et régionaux seraient avantageux, principalement en raison des difficultés pratiques liées à l'application des droits, des besoins opérationnels et des besoins propres à chaque pays. Les données montrent que les certificats nationaux ou régionaux constituent le document le plus fréquemment accepté dans tous les scénarios examinés, ce qui fait ressortir un décalage entre ce qu'offre le système de Madrid et ce dont les utilisateurs ont concrètement besoin. Une voix minoritaire a souligné que la solution devait résider dans l'acceptation universelle des documents délivrés par l'OMPI, plutôt que dans la fragmentation du système au moyen de certificats nationaux ou régionaux.

Types de document

25. Dans tous les scénarios examinés, les certificats délivrés par les offices dans des langues acceptées localement se sont systématiquement révélés être les documents les plus fréquemment acceptés. Dans le cadre des procédures douanières, 57,3% des personnes interrogées ont déclaré avoir besoin de certificats, ce qui représente le pourcentage le plus élevé parmi tous les scénarios, suivies par les procédures judiciaires (54,3%), les transactions commerciales (52,3%), les procédures pour atteinte sur les plateformes en ligne (52,2%), les transactions commerciales sur les plateformes en ligne (49,6%) et les contrats de garantie ou de sûreté (43,5%). Dans la catégorie "Autres" des scénarios cités par les personnes interrogées, les certificats ont également été mentionnés le plus souvent comme document préféré (48,5%). Cette tendance contraste avec les pourcentages plus faibles enregistrés pour les attestations ou extraits de l'OMPI, qui ont varié entre 17,4% et 35,9%, et pour les déclarations d'octroi de la protection, qui ont varié entre 22,7% et 47,7%, ce qui démontre que les certificats nationaux ou régionaux surpassent les autres documents en termes d'utilité pratique et d'acceptation.

26. Parmi les documents moins fréquemment acceptés figuraient les attestations confirmant que les droits étaient toujours en vigueur, les traductions officielles et d'autres documents spécialisés tels que les copies certifiées conformes, les procurations légalisées et les documents prouvant l'usage de la marque.

Répartition géographique des problèmes rencontrés

27. Dans l'ensemble des scénarios examinés, certains ressorts juridiques ont été cités plus fréquemment que d'autres comme exigeant un certificat local. Il convient de noter que certains des ressorts juridiques les plus fréquemment cités par les utilisateurs ne délivrent pas de certificat national ou régional pour les enregistrements internationaux, ou ne les délivrent que sur demande. Néanmoins, des ressorts juridiques dans l'ensemble des régions couvertes par le système de Madrid ont été cités comme exigeant un certificat local dans tous les scénarios examinés, certains ressorts juridiques asiatiques étant mentionnés plus fréquemment au titre des formalités douanières, des plateformes de commerce électronique, des transactions commerciales et des exigences réglementaires. En ce qui concerne les ressorts juridiques africains, des inquiétudes ont été exprimées quant au fait de savoir si les enregistrements internationaux étaient correctement consignés dans les registres nationaux. Cette répartition géographique suggère que la nécessité d'un certificat national ou régional ne se limite pas à une seule région, mais concerne les utilisateurs du monde entier.

Autres difficultés rencontrées

28. Les personnes interrogées qui ont déclaré avoir rencontré d'autres difficultés ont décrit les problèmes auxquels elles ont été confrontées dans plusieurs situations concrètes. Sur le plan réglementaire, les entreprises pharmaceutiques et du secteur de la santé ont indiqué ne pas pouvoir faire avancer les procédures d'autorisation sans certificats locaux, les certificats d'enregistrement internationaux et les déclarations d'octroi de la protection n'étant pas jugés suffisants. À la frontière, les autorités douanières et celles chargées de l'application de la loi étaient réputées exiger systématiquement des certificats délivrés localement plutôt que d'accepter les déclarations d'octroi de la protection, ce qui rendait plus difficile pour les titulaires de droits d'empêcher l'entrée des produits de contrefaçon sur le marché. Dans le cadre des activités commerciales quotidiennes, les personnes interrogées ont indiqué rencontrer des difficultés lorsqu'elles cherchaient à ouvrir un commerce de détail, à demander une licence d'exploitation ou à entamer toute autre démarche administrative nécessitant la présentation d'un justificatif d'enregistrement local.

29. Les plateformes en ligne ont posé un défi supplémentaire, certaines grandes plateformes de commerce électronique ayant cessé d'accepter les certificats d'enregistrement internationaux et les déclarations d'octroi de la protection, et exigeant désormais à la place des certificats nationaux ou régionaux. Dans le cadre des procédures judiciaires, les tribunaux exigent systématiquement des certificats rédigés dans une langue acceptée localement, ce qui place certains titulaires d'enregistrements internationaux dans une situation défavorable.

30. Plus généralement, certaines personnes interrogées ont fait remarquer que l'absence de certificat national ou régional conduisait les clients à considérer les enregistrements internationaux comme moins fiables ou ayant moins de valeur que les enregistrements nationaux ou régionaux. Enfin, la gestion du portefeuille a été mentionnée comme une difficulté récurrente, les titulaires ayant du mal à suivre la situation au regard de leurs droits et à calculer avec précision les périodes de vulnérabilité liées au défaut d'usage, en l'absence de dates d'enregistrement locales clairement définies.

Autres problèmes systémiques recensés

31. Au-delà des difficultés spécifiques décrites ci-dessus, l'enquête a également mis en évidence certains problèmes systémiques ayant une incidence sur la fiabilité du système de Madrid. Une préoccupation récurrente concernait le manque de synchronisation des bases de données : les décisions nationales ou régionales n'étaient pas répercutées en temps utile dans les systèmes d'information en ligne du Bureau international, ce qui laissait les utilisateurs dans l'incertitude quant à la protection de leurs marques dans les ressorts juridiques concernés. De plus, en l'absence d'une déclaration d'octroi de la protection, l'acceptation tacite engendre une véritable confusion quant au point de savoir si et quand la protection a été établie dans le ressort juridique concerné.

32. Une autre lacune apparaît dans les ressorts juridiques qui ne communiquent pas en temps utile au Bureau international les déclarations définitives ou nouvelles d'octroi de la protection, après le refus provisoire de la marque, privant ainsi les titulaires de toute confirmation officielle de leurs droits sur ces territoires. Même lorsque les refus provisoires ont été levés, une incertitude subsiste quant à la date à laquelle la protection prend effet. Cela renvoie à un problème plus général d'ambiguïté concernant la date de protection : en effet, en l'absence d'une date locale de protection ou d'enregistrement clairement définie, les titulaires ont du mal à déterminer quelle date sert de référence pour le calcul des délais de vulnérabilité pour défaut d'usage.

Appui aux certificats nationaux ou régionaux

33. À la question de savoir s'il serait avantageux de recevoir des certificats délivrés par les offices désignés dans des langues acceptées localement, 85,9% des personnes interrogées ont répondu par l'affirmative (341 personnes), tandis que 14,1% (56 personnes) ont indiqué que cela ne présenterait aucun avantage.

34. Les personnes interrogées ayant estimé qu'un certificat national ou régional ne présenterait aucun avantage ont essentiellement exprimé comme motif de préoccupation la préservation des principes du système de Madrid, leur argument principal étant que le registre international devait rester la seule source faisant autorité et que les documents délivrés par le Bureau international devaient continuer à bénéficier d'une acceptation universelle. Parmi les autres préoccupations soulevées figuraient la crainte d'une augmentation des coûts et d'une complexité accrue pour les utilisateurs du système.

35. Les personnes interrogées favorables aux certificats nationaux ou régionaux ont mis en avant un large éventail d'avantages pratiques, couvrant des aspects juridiques, commerciaux et liés aux relations avec la clientèle. D'un point de vue juridique, les certificats délivrés au niveau local offrent une plus grande sécurité et ont une plus grande force probante, notamment en matière d'application des droits. Ils lèvent toute ambiguïté quant à l'acceptation tacite et répondent aux attentes des tribunaux locaux, des autorités douanières et de la police, qui exigent systématiquement des certificats rédigés dans des langues reconnues localement. D'un point de vue pratique, ces certificats permettraient d'éviter de recourir à des traductions certifiées coûteuses et contribueraient à éviter les retards qui en découlent. Sur le plan commercial, les certificats ont été présentés comme indispensables pour les fusions et acquisitions, les accords de licence et les opérations bancaires, tandis que les plateformes de commerce électronique les exigent de plus en plus dans le cadre de leurs programmes de protection des marques.

36. Au-delà de ces avantages fondamentaux, les personnes interrogées ont mis en avant plusieurs autres atouts. Les certificats simplifient la gestion des portefeuilles en facilitant le suivi des droits et le calcul des périodes de vulnérabilité liées au défaut d'usage; ils peuvent apporter des éclaircissements lorsque les bases de données en ligne affichent des informations incertaines ou ambiguës au regard de la situation des marques; et ils peuvent contribuer à dissiper l'idée selon laquelle les enregistrements internationaux auraient, d'une certaine manière, moins de valeur que les enregistrements nationaux ou régionaux. Enfin, plusieurs personnes interrogées ont souligné que les titulaires de droits attendent tout simplement un certificat physique comme preuve de leurs droits et y accordent de l'importance.

37. Le groupe de travail est invité à examiner les informations figurant dans le présent document.

[Fin du document]